

Maggie Emudluk
President, Kativik Regional Government

January 30, 2012

Ms. Emudluk,

As you are aware, the Québec Chapter of the Canadian Parks and Wilderness Society (SNAP Québec) has always pushed for the inclusion of the Nastapoka River in the future Tursujuq park. Understanding that the river is of great significance to the Inuit people, and sharing your desire to have it protected, we attended the 2008 public hearings in Umiujaq and Kuujuarapik where we presented a brief supporting the creation of Tursujuq Park with the Nastapoka watershed included. We presented a similar brief again at the Kativik Environmental Quality Commission (KEQC)'s public hearings on Tursujuq in the spring of 2009, as well as at the consultations by the DFO on freshwater seals. We also advocated for the protection of the Nastapoka in various newspaper articles and at the *Table des partenaires du Plan Nord*.

We are writing today to reaffirm our support for the inclusion of the entire Nastapoka in the future park. In our opinion, the coming weeks will be a critical time to influence decision-makers on this file. We have therefore launched an [online campaign](#) whereby people from all over Québec can write Premier Charest to express support for protecting the Nastapoka. While we recognize that in-depth discussions are required to reach a decision on this file, we hope this campaign will serve to remind decision-makers that there is broad support for protecting this river.

In hopes you will find this approach to be helpful, please do not hesitate to contact us should you have any questions or concerns.

Best regards,



Patrick Nadeau
Executive Director
SNAP Québec

Cc:

Isabelle Parizeau, Acting Director General, Kativik Regional Government
Jobie Tukkiapik, President, Makivik Corporation
Davidee Sappa, Mayor, Northern Village of Umiujaq



Québec, le 12 janvier 2012

Comité consultatif
de l'environnement Kativik
reçu le

24 janvier 2012

Madame Sylvie Létourneau
354, rue des Franciscains
Québec (Québec) G1S 2P8

Madame,

Veillez trouver, ci-joint, le décret numéro 9-2012 du 11 janvier 2012 concernant votre désignation comme présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2012.

Je vous offre mes meilleurs vœux de succès et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La secrétaire générale associée,

Madeleine Paulin

Madeleine Paulin

p. j.

c. c. **Madame Stéphanie Benoit**
Secrétaire exécutive par intérim



11 JANVIER 2012

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO

9-2012

CONCERNANT la désignation de la présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik

---0000000---

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé le Comité consultatif de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en application de l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., c. Q-2, r. 34), la désignation du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik, parmi les membres du comité consultatif, doit alterner selon suivant l'ordre indiqué aux paragraphes a) à d) et que pour l'année 2012-2013 cette responsabilité est dévolue au gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit notamment que la durée du mandat du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 20 de ce règlement rend applicables les articles 3 à 6, 8 et 10 à 14 de ce règlement au Comité consultatif de l'environnement Kativik, compte tenu des adaptations nécessaires;

Comité consultatif
de l'environnement Kativik
reçu le

24 janvier 2012

9-2012

ATTENDU QUE madame Sylvie Létourneau a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 367-2006 du 2 mai 2006 et qu'il y a lieu de la désigner présidente de ce comité pour l'année 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Sylvie Létourneau, chargée de projet au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit désignée présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2012;

QUE madame Sylvie Létourneau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif



CURRICULUM VITAE ABRÉGÉ

NOTES BIOGRAPHIQUES

(Je consens à leur reproduction en annexe du Communiqué de presse du premier ministre et dans le site internet de ce dernier.)

NOM	PRÉNOM	ÂGE
Létourneau	Sylvie	41 ans

FORMATION ACADÉMIQUE

(en commençant par le dernier diplôme obtenu)

ANNÉE	INSTITUTION	DIPLÔME OBTENU / DOMAINE
1996	Université du Québec à Montréal	Maîtrise en sciences de l'environnement
1994	Cégep de Rivière-du-Loup	Certificat en coopération internationale
1992	Université Laval	Baccalauréat en biologie

ORDRE (S) PROFESSIONNEL (S) :	N° de membre : (non publié)	Année d'admission :

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

(à temps plein seulement et en débutant par votre emploi actuel, sans aller en deçà de 1970)

ANNÉE DE	À	EMPLOYEUR	POSTE
2006	2011	Comité consultatif de l'environnement Kativik	Membre
1998	2011	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction des évaluations environnementales, équipe nordique	Chargée de projet
1998	1998	Communauté urbaine de Québec, Service de l'aménagement du territoire	Chargée de projet
1997	1998	Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval	Chargée de projet
1997	1997	Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie	Chargée de projet
1996	1996	Centre Saint-Laurent, Montréal	Chargée de projet
1995	1995	Centre d'étude et de recherche en environnement de l'Université de Conakry, Guinée, Afrique de l'Ouest	Chargée de projet
1995	1995	Centre de protection des tortues marines, WWF-France, Guyane française, Amérique du Sud	Biologiste
1994	1994	Forêt classée des Monts Mandingues, Mali, Afrique de l'Ouest	Biologiste

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(conservés au dossier à titre confidentiel et utilisés, s'il y a lieu, à des fins statistiques dans le cadre des programmes d'accès à l'égalité)

N.A.S. : 254 415 680	DATE DE NAISSANCE : 1970/07/25	SEXE : Féminin <input checked="" type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/>
PAYS DE NAISSANCE : Canada <input checked="" type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> (préciser) :	LANGUE MATERNELLE (1 ^{re} langue apprise et encore comprise) : Français <input checked="" type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> (préciser) :	
Vous identifiez-vous comme membre d'une minorité visible ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>		
Vous identifiez-vous comme autochtone (Amérindien ou Inuit) ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>		
Avez-vous, de façon permanente, des limitations dans l'accomplissement d'activités de la vie quotidienne ? Oui <input type="checkbox"/> (préciser) : Non <input checked="" type="checkbox"/>		
ADRESSE RÉSIDENTIELLE : 354, rue des Franciscains, Québec (Québec)		
CODE POSTAL : G1S 2P8	☎ RÉSIDENCE : (418) 683-6333	☎ BUREAU : (418) 521-3933, poste 4599

STATUT DE PERMANENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE DU QUÉBEC :

Oui

Non

AUTORISATION

J'AUTORISE LE GOUVERNEMENT À FAIRE LES VÉRIFICATIONS JUGÉES NÉCESSAIRES EN REGARD DE LA FONCTION CONVOITÉE OU, LE CAS ÉCHÉANT, OCCUPÉE ET À L'ÉGARD DES CONDITIONS D'EMPLOI QUI Y SONT RATTACHÉES, NOTAMMENT AUPRÈS DE MON EMPLOYEUR ACTUEL, DE L'ORGANISME ADMINISTRANT MON RÉGIME DE RETRAITE, DES AUTORITÉS POLICIÈRES ET DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DONT JE SUIS MEMBRE INCLUANT LE BUREAU DU SYNDICAT DE L'ORDRE.

Date :

30 nov. 2011

Signature :

Subject: Re: Invitation - Consultations sur la Stratégie gouvernementale d'adaptation aux changements climatiques 2013-2020
Date: Wednesday, January 25, 2012 11:19:25 AM ET
From: Stéphanie Benoit
To: kmayrand@davidsuzuki.org
CC: Michael Barrett

M. Mayrand,

Par la présente, je vous informe que le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) ne pourra pas être présent lors de la "Consultation sur la Stratégie gouvernementale d'adaptation aux changements climatiques 2013-2020" (27 janvier 2012) pour laquelle il avait été invité. Les membres du CCEK continuent toutefois à suivre les développements relatifs à ce dossier très important et vous remercient de votre considération.

Respectueusement,

Stéphanie Benoit, Secrétaire exécutive
Comité consultatif de l'environnement Kativik /
Kativik Environmental Advisory Committee

C. P. 930, Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0
(819) 964-2961 poste 2287
(819) 964-0694
sbenoit@krg.ca

From: Karel Mayrand <kmayrand@davidsuzuki.org>
Reply-To: "kmayrand@davidsuzuki.org" <kmayrand@davidsuzuki.org>
Date: Mon, 16 Jan 2012 20:39:50 -0500
To: Karel Mayrand <kmayrand@davidsuzuki.org>
Subject: Invitation - Consultations sur la Stratégie gouvernementale d'adaptation aux changements climatiques 2013-2020

Invitation – Consultations sur la Stratégie gouvernementale d'adaptation aux changements climatiques 2013-2020

L'Université Laval et la Fondation David Suzuki vous invitent à une consultation sur le projet de stratégie gouvernementale d'adaptation aux changements climatiques 2013-2020. La consultation se tiendra en marge du second Sommet de l'hiver, au Centre des Congrès de Québec, le vendredi 27 janvier prochain de 13h30 à 16h30. La rencontre est ouverte sur invitation seulement.

Le Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, monsieur Pierre Arcand, sera présent, des représentants d'Ouranos de même que les responsables de l'élaboration de la stratégie au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La rencontre vise à bonifier le projet de stratégie en vue de son adoption au printemps 2012.

La stratégie gouvernementale vise à renforcer la résilience de la société québécoise devant l'imminence de changements climatiques qui se feront sentir avec de plus en plus d'acuité au cours de la prochaine décennie et des suivantes. Elle met en lumière les impacts sur les populations et les personnes, l'environnement bâti, les activités économiques et les milieux naturels et dresse des orientations pour l'action gouvernementale et l'ensemble de la société québécoise, notamment en ce qui concerne l'aménagement du territoire, les infrastructures, la santé, les écosystèmes et l'économie.

Subject: Invitation - Consultations sur la Stratégie gouvernementale d'adaptation aux changements climatiques 2013-2020

Date: Monday, January 16, 2012 8:39:50 PM ET

From: Karel Mayrand

To: Karel Mayrand

Invitation – Consultations sur la Stratégie gouvernementale d’adaptation aux changements climatiques 2013-2020

L’Université Laval et la Fondation David Suzuki vous invitent à une consultation sur le projet de stratégie gouvernementale d’adaptation aux changements climatiques 2013-2020. La consultation se tiendra en marge du second Sommet de l’hiver, au Centre des Congrès de Québec, le vendredi 27 janvier prochain de 13h30 à 16h30. La rencontre est ouverte sur invitation seulement.

Le Ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, monsieur Pierre Arcand, sera présent, des représentants d’Ouranos de même que les responsables de l’élaboration de la stratégie au Ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs. La rencontre vise à bonifier le projet de stratégie en vue de son adoption au printemps 2012.

La stratégie gouvernementale vise à renforcer la résilience de la société québécoise devant l’imminence de changements climatiques qui se feront sentir avec de plus en plus d’acuité au cours de la prochaine décennie et des suivantes. Elle met en lumière les impacts sur les populations et les personnes, l’environnement bâti, les activités économiques et les milieux naturels et dresse des orientations pour l’action gouvernementale et l’ensemble de la société québécoise, notamment en ce qui concerne l’aménagement du territoire, les infrastructures, la santé, les écosystèmes et l’économie.

Prière de confirmer votre présence en répondant à ce courriel.

Je vous invite également à partager cette invitation avec des personnes qui pourraient être intéressés par le sujet.

Cordialement,

Karel Mayrand

Directeur général pour le Québec - Fondation David Suzuki
Président - Projet climatique Canada de Al Gore

Maison du développement durable
50 rue Ste-Catherine Ouest
5ème étage - Bureau 540
Montréal (Québec) H2X 3V4
Tel: 514 871 4932 Fax: 514 871 9646

www.davidsuzuki.org/fr/ www.realiteclimatique.ca



Fondation
David
Suzuki



Réalité
Climatique
CANADA

ST-LAWRENCE
COALITION
SAINT-LAURENT



PÉTROLE ET GAZ
POUR UN
MORATOIRE
DANS LE GOLFE



Canadian Environmental
Assessment Agency

Agence canadienne
d'évaluation environnementale

President

Président

160 Elgin St., 22nd floor
Ottawa ON K1A 0H3

160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa ON K1A 0H3

Comité consultatif
de l'environnement Kativik
reçu le

DEC 02 2011

5 janvier 2012

Madame Natalie Neville
Directrice de l'Équipe Québec-Atlantique
Bureau de mise en œuvre de la CBJNQ
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
10, Wellington Street
Gatineau (Québec)
K1A 0H4

Chère Madame:

Le 28 septembre 2011, à titre d'Administrateur fédéral pour le chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ), j'ai reçu du Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) le document intitulé « Avis du CCEK sur le renforcement du processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social au Nunavik » (voir pièce jointe).

Le CCEK fait trois recommandations :

1. dans le but d'améliorer l'efficacité de la procédure d'évaluation et d'examen prévue au chapitre 23 de la CBJNQ, entamer, en temps opportun, l'examen du contenu des annexes I (projets automatiquement inclus) et II (projets automatiquement exclus) de ce chapitre;
2. que les signataires de la CBJNQ examinent la procédure d'évaluation et d'examen des effets sur l'environnement et le milieu social prévu au chapitre 23 de la CBJNQ, afin de la rendre plus transparente et méthodique et pour renforcer le droit de participation des Inuits et du public au processus de prise de décision pour les projets de développement au Nunavik et
3. que les signataires de la CBJNQ examinent la possibilité de réaliser une évaluation environnementale stratégique des projets de politiques, de plans et programmes au Nunavik.

À titre d'Administrateur fédéral, j'ai la responsabilité d'appliquer le processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social tel que décrit au chapitre 23. Je vous transfère ainsi les recommandations du CCEK, reconnaissant votre responsabilité à l'égard de la CBJNQ et des démarches interministérielles requises afin de répondre aux recommandations émises.

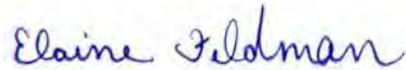
.../2



Ces recommandations avaient déjà été envoyées en 2009 à votre bureau par mon prédécesseur, monsieur Peter Sylvester.

Je profite de cette relance du CCEK pour vous réitérer que mon organisation demeure disposée à contribuer activement au renforcement du processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social au Nunavik et à collaborer avec votre bureau, le CCEK et tout autre partenaire fédéral et provincial lorsque vous le jugerez nécessaire.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Elaine Feldman
Administrateur fédéral
Convention de la Baie-James et du Nord
québécois

Pièce jointe



ᑲᑎᑕᑦ ᑖᑦᑎᑦᑎᑦᑕ ᑖᑎᑎᑦᑕ ᑲᑎᑎᑦᑕ
Comité Consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

**AVIS DU CCEK SUR LE RENFORCEMENT DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION
ET D'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS SUR L'ENVIRONNEMENT
ET LE MILIEU SOCIAL AU NUNAVIK**

Avril 2009

**AVIS DU CCEK SUR LE RENFORCEMENT DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION
ET D'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE MILIEU
SOCIAL AU NUNAVIK**

Table des matières

I - Mandat du CCEK	3
II - Contexte	4
III - Recommandations.....	7
Recommandation 1 : Révision des annexes 1 et 2	7
Recommandation 2 : Renforcement de la procédure d'évaluation et d'examen.....	9
Recommandation 3 : Mise en place de l'évaluation environnementale stratégique	10
IV - Conclusion	11
Annexe	12

I - Mandat du CCEK

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a été créé en vertu du chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ). Le CCEK est un organisme consultatif en matière de protection de l'environnement et du milieu social du Nunavik auprès des gouvernements responsables. En cette matière, il est l'intermédiaire privilégié et officiel des gouvernements du Canada et du Québec ainsi que de l'Administration régionale Kativik (ARK) et des corporations municipales nordiques.

Le présent avis s'appuie sur les articles 23.5.24 à 23.5.27 de la CBJNQ qui prévoient que :

- Le CCEK surveille l'application et l'administration du régime de protection de l'environnement et du milieu social par l'échange de vues, d'opinions et de renseignements;
- Le CCEK recommande aux gouvernements responsables, en apportant les justifications nécessaires, les lois, les règlements et autres mesures appropriées, relatives au régime de protection de l'environnement et du milieu social;
- Le CCEK étudie les lois et les règlements existants en matière d'environnement et de milieu social relatifs aux répercussions des projets de développement ainsi que les règlements et les procédures relatifs à l'utilisation des terres qui pourraient toucher directement les droits des autochtones et, s'il y a lieu, propose des modifications;
- Le CCEK étudie les mécanismes et les processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social s'appliquant à la région et fait des recommandations pertinentes.

Toutes les décisions et les recommandations du CCEK sont transmises aux gouvernements provincial et fédéral ainsi qu'aux administrations locales et régionales concernées, afin qu'ils les étudient et y donnent suite (article 23.5.30).

Par le présent avis, le CCEK souhaite faire part des résultats de son examen de la procédure d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social inscrite au chapitre 23 de la CBJNQ. Au cours des dernières années, le CCEK a procédé à des consultations et a compilé et analysé les informations obtenues sur la mise en œuvre de cette procédure de protection environnementale et du milieu social¹, de même que sur ses annexes 1 et 2 énonçant les projets soumis au processus.

¹ Pour une présentation des renseignements recueillis, voir : Robert COMTOIS, *Révision des Annexes 1 et 2 du Chapitre 23 de la CBJNQ : mise à jour, compléments et analyses de données en vue d'un projet de modification*, Phase 1, Rapport au CCEK, 3 juillet 2003, p. 2 ; Robert COMTOIS, *Révision des Annexes 1 et 2 du Chapitre 23 de la CBJNQ : mise à jour, compléments et analyses de données en vue d'un projet de modification*, Phase 1, Travaux complémentaires, CCEK, 1 septembre 2003.

Toujours dans l'idée d'améliorer la portée et la compréhension des mécanismes d'évaluation en vigueur au nord du 55^e parallèle de la part des promoteurs et du public, le CCEK a aussi, en collaboration avec des représentants des parties à la Convention, préparé et publié sur son site Internet (www.keac-ccek.ca) le « *Guide sur la procédure d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social au Nunavik* ».

II - Contexte

La *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ) a été signée en 1975. Son chapitre 23 prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social. Ses annexes 1 et 2 déterminent respectivement les catégories de projets obligatoirement assujettis ou soustraits à cette procédure. Un système de tamisage a été mis en place pour les projets qui ne figurent pas aux annexes 1 et 2. Ces projets sont dits de « zone grise » et nécessitent une décision par les organismes administratifs sur l'assujettissement ou non du projet à la procédure. Pour les projets de compétence provinciale, c'est la *Commission sur la qualité de l'environnement Kativik* (CQEK) qui prend cette décision et qui la transmet à l'Administrateur provincial. Pour les projets de compétence fédérale, c'est le *Comité de sélection* qui recommande à l'administrateur fédéral d'assujettir ou non le projet de « zone grise » à la procédure d'évaluation du chapitre 23.

La CBJNQ prévoit un mécanisme périodique de mise à jour et de modification des annexes (articles 23.3.12 et 23.3.13). La Convention précise également que les dispositions du chapitre 23 peuvent être amendées en tout temps avec l'accord des parties concernées (article 23.7.10). La *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), reprenant les dispositions du chapitre 23 de la CBJNQ, prévoit elle aussi la révision des annexes (art. 153).

Au fil des ans, la procédure d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social a vieilli. Des critiques motivées ont surgi quant à son application et ont fait ressortir la nécessité de la moderniser. L'évolution des connaissances et des technologies ainsi que l'expérience accumulée depuis 1975 favorisent la révision et l'actualisation de la procédure. Dans l'ensemble, la consultation de plusieurs acteurs et personnes concernées par la procédure, de même que l'examen entrepris par le CCEK révèlent un certain nombre de raisons militent en faveur de la révision de la procédure du chapitre 23 de la CBJNQ et de ses annexes :

- Les critères d'assujettissement, d'évaluation et d'examen ne sont pas toujours précis ni appliqués uniformément, entre autres, à cause de la discrétion laissée aux organismes administratifs décisionnels sur ces sujets. Ainsi, des projets obligatoirement assujettis ne l'ont pas toujours été sans qu'on sache pourquoi les termes de la CBJNQ (art. 23.3.12) n'ont pas été respectés².

² Robert COMTOIS, *Révision des Annexes 1 et 2 du Chapitre 23 de la CBJNQ : mise à jour, compléments et analyses de données en vue d'un projet de modification*, Phase 1, Rapport au CCEK, 3 juillet 2003, p. 29 : Le Tableau 1, intitulé « Évaluation environnementale au Nunavik – Étude du registre public (Québec) » et confectionné sur la base du registre public de l'article 118.5 L.Q.E. à jour au 9 septembre 2000, identifie cinq projets de pourvoies obligatoirement assujettis par l'Annexe 1, mais exemptés par la CQEK.

- La longueur des délais et l'imprévisibilité entourant l'application de la procédure représentent une source d'insécurité et sont régulièrement dénoncées par les promoteurs et les personnes intéressées³. À titre d'exemple, des projets d'infrastructures publiques relevant des municipalités ont été entrepris avant que l'ensemble des autorisations administratives ne soient délivrées⁴. Pourtant, ce type de projets ne représente pas une catégorie soustraite de la procédure d'évaluation et d'examen du chapitre 23 de la CBJNQ par le biais de son annexe 2.
- L'application des procédures fédérales et provinciales demeure très différente, tant en vertu de la CBJNQ que lors de l'application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE)⁵, ce qui alourdit le travail des promoteurs et complexifie la compréhension des processus par le public, de même que sa participation.
- Le nombre trop important de projets de « zone grise » qui ne sont pas inscrits aux annexes 1 et 2 et pour lesquels les organismes administratifs doivent prendre une décision sur l'assujettissement ou non du projet à la procédure. Il y aurait lieu d'ajouter à ces annexes des types de projets de façon à diminuer l'imprévisibilité de l'assujettissement des projets et à augmenter la transparence du processus.
- Les critères d'assujettissement des projets de « zone grise » sont inconnus et discrétionnaires, ce qui rend difficile le contrôle judiciaire de ces décisions.
- Pour compenser la rigidité du système de listes de projets prédéterminés dans les annexes 1 et 2, les parties ont retenu, en 1975, d'examiner le contenu de ces listes tous les cinq ans. Malgré les dispositions légales prévoyant des révisions périodiques de la procédure d'évaluation et d'examen du chapitre 23 de la CBJNQ, les parties n'ont procédé à pratiquement aucune modification de cette procédure et de ses annexes depuis la signature de la Convention en 1975⁶.

En matière d'évaluation environnementale, l'accès à l'information et la participation du public sont aujourd'hui des droits reconnus sur la scène internationale et dans un nombre croissant de pays. Le peu de garanties juridiques offertes quant à l'accès à l'information et à la participation effective des Inuits et des habitants de la région représentent un point faible de la procédure actuellement en vigueur au Nunavik⁷. Par exemple, la décision de tenir une

³ Robert COMTOIS, *Révision des Annexes 1 et 2 du Chapitre 23 de la CBJNQ*, précité, note 1, p. 14-20.

⁴ *Id.*, p. 20 et 29.

⁵ Des décisions récentes témoignent des conflits soulevés par l'application de la LCÉE sur les territoires régis à la CBJNQ : *Moses c. Canada*, Cour supérieure, district de Montréal, juge Nicole Bénard, 30 mars 2006, rectifié le 27 avril 2006, renversée en appel *Moses c. Canada*, Cour d'appel, district de Montréal, 500-09-016646-069, 24 avril 2008. À ce sujet voir l'*Avis et recommandations du CCEK sur la double procédure fédérale d'évaluation environnementale appliquée au Nunavik soumis à l'Administrateur fédéral*, 21 mars 2002.

⁶ Marie-Josée VERREAULT, précité, note 4, p. 243 (note 99 et le texte correspondant) et 246-247. En 1978, à l'occasion de l'adoption de la Partie II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, des seuils d'assujettissement précis furent introduits dans ses annexes A et B.

⁷ Art. 23.2.2 c) : « lorsqu'il est nécessaire, pour protéger les droits et garanties des autochtones établis par la Convention et conformément à ses dispositions et leur donner effet, l'établissement par le truchement de mécanismes

audience publique ou non et les modalités de cette participation sont laissées à la discrétion des organismes administratifs concernés⁸. Le chapitre 23 de la CBJNQ n'énonce pas les modalités de la participation des Inuits et des autres habitants du Nunavik ni ne balise les décisions administratives touchant à cette participation de manière à en prévoir l'issue. En résumé, le chapitre 23 de la Convention ne garantit pas l'accès à l'information touchant l'environnement, les projets de développement et les décisions prises par les organismes administratifs concernés, ni la participation des Inuits et du public à la procédure⁹. Le Chapitre 23 ne prévoit pas non plus d'obligation de motivation des décisions. En outre:

- Le processus actuel d'information et de consultation publiques manque de transparence.
- Les documents des promoteurs décrivant les projets de développement sont difficilement accessibles pour les Inuits et pour ceux qui s'intéressent aux projets du Nunavik. Aucun site Internet ne présente les renseignements relatifs aux projets. De plus, les avis des experts des différents ministères et organismes ne sont pas connus du public.
- Les informations techniques sont difficiles à comprendre pour le public en l'absence de résumés vulgarisés.
- Les renseignements sur la tenue des séances d'information ou de consultation publique (dates, lieux, mode de participation, etc.) sont difficilement accessibles pour le public.
- Le délai entre le moment où la documentation complète sur les projets est disponible et le début des consultations publiques est variable et parfois trop court pour permettre aux Inuits de participer pleinement au processus de consultation publique.
- Le mécanisme et les critères de prise de décision sur la tenue ou non de séance d'information ou de consultation publique sont inconnus du public.

Suivant cet examen, le CCEK est d'avis que l'ensemble de ces irritants est susceptible de porter atteinte à l'efficacité de la procédure d'évaluation et d'examen du chapitre 23 de la CBJNQ et commandent aux parties de procéder rapidement à sa mise à jour. Le territoire situé au nord du

de consultation ou de représentation, d'un statut particulier aux autochtones et aux autres habitants de la Région leur assurant une participation plus grande que celle normalement prévue pour le grand public »

Art. 23.3.27 : « Les personnes, groupes ou communautés intéressés peuvent soumettre des représentations écrites à la CQE relativement à tout développement et la CQE peut, à sa discrétion, inviter les personnes, groupes ou communautés intéressés à faire des représentations auprès de la CQE concernant tout développement. »

Art. 23.4.17 : « Les autochtones et les communautés peuvent, par l'entremise de l'Administration régionale, faire des représentations écrites au promoteur sur le développement projeté et soumettre des représentations écrites au Comité d'examen. »

⁸ Marie-Josée VERREAULT, « Les régimes juridiques d'évaluation environnementale applicables au Nunavik, Première partie : le régime québécois », *Les Cahiers de Droit*, vol. 42, no 2, juin 2001, p. 270.

⁹ *Id.*, p. 271 : « N'eut été de l'adoption des articles 118.5 et 213 LQE, aucune règle de droit ne gouvernerait l'accès à l'information et la participation du public au régime [...] applicable au Nunavik ». L'article 213 L.Q.E. précise que les règlements applicables généralement au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et adoptés en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 31.9 s'appliquent au Nunavik. En pratique, la section IV *Information et consultation* du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts* et les *Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques* n'apparaissent pas avoir été appliquées au Nunavik.

55^e parallèle représente un écosystème particulier et fragile, soumis aux impacts croissants des changements climatiques et des pressions exercées par les projets de développement. Il est donc important de procéder aux mises à jour nécessaires afin que la procédure d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social applicable au Nunavik profite de l'expérience accumulée, jouisse d'une mise en œuvre efficace et transparente et continue d'être un atout pour les populations du Nunavik.

Lors de la signature de la CBJNQ, le régime d'évaluation et d'examen du chapitre 23 était fort novateur et à l'avant-garde mondiale. Demeurée pratiquement inchangée depuis 1975, la procédure du Nunavik nécessite une mise à jour et une actualisation avec les pratiques en matière d'évaluation environnementale ayant cours et reconnues sur la scène internationale. Bien qu'au cours des dernières années, les pratiques se soient améliorées, les parties signataires ont néanmoins l'obligation en vertu de la CBJNQ et de la LQE de procéder à une telle révision si elles veulent respecter les engagements souscrits dans la Convention et améliorer formellement la procédure d'évaluation et les droits de participation des Inuits et du public.

III - Recommandations

Le chapitre 23 de la CNJNQ prévoit un mécanisme statutaire de révision périodique des annexes 1 et 2 (art. 23.3.12 et 23.3.13). La *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), reprenant les dispositions du chapitre 23 de la CBJNQ, prévoit elle aussi la révision des annexes (art. 153). Bien que ce mécanisme ne vise que les projets relevant de la compétence provinciale, le CCEK est d'avis que les raisons motivant la révision de ces annexes valent aussi pour les projets relevant de la compétence fédérale. Le CCEK tient à rappeler que trois tentatives de révision du contenu des annexes 1 et 2 ont été entreprises au cours des ans par le CCEK, la CQEK ou encore par le ministère québécois responsable de l'environnement au Nunavik. Cependant, aucune de ces révisions n'a été menée à terme par les parties signataires¹⁰.

Recommandation 1 : Révision des annexes 1 et 2

Des mécanismes de révision périodique des annexes 1 et 2 sont prévus par la CBJNQ. Une telle révision doit être engagée à court terme par les parties signataires de la Convention afin de mettre à jour le contenu des annexes 1 et 2 et d'améliorer l'efficacité de la procédure d'évaluation du chapitre 23 de la Convention.

Pour le CCEK, il est devenu urgent de mener à bien la réforme des annexes 1 et 2 et des dispositions pertinentes du chapitre 23 de la CBJNQ, si on veut maintenir l'efficacité du régime d'évaluation et d'examen qui, à défaut, risque fort d'apparaître comme étant dépassé. L'esprit de la Convention doit guider ce processus de révision des annexes :

¹⁰ Pour une nomenclature de ces tentatives voir : Robert COMTOIS, précité, note 2, p. 21-28. Il s'agit des tentatives de révision du CQEK (1982), du CCEK (1994) et du MEF (1996).

- Tous les principes directeurs du chapitre 23 doivent demeurer sous-jacents à la révision des annexes 1 et 2 (article 23.2.4).
- Le système actuel d'assujettissement des projets de développement par le biais d'une liste pour les projets obligatoirement assujettis (annexe 1) et une autre liste pour les projets obligatoirement soustraits (annexe 2) à la procédure d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social doit être conservé. Il convient également de conserver le mécanisme actuel de tamisage pour les projets dits « de zone grise », c'est-à-dire ceux ne figurant sur aucune des deux annexes.
- Il convient toutefois de modifier le contenu des annexes 1 et 2 afin de préciser les seuils d'assujettissement, d'en actualiser les contenus et de réduire le nombre de projets dits de « zone grise » sur la base de l'expérience accumulée et de l'évolution technologique des moyens et des ouvrages. L'expérience acquise en matière de tamisage permet d'inclure dans les listes d'inclusion et d'exclusion les projets qui sont depuis le début systématiquement assujettis ou exemptés (voir l'annexe) Il y a lieu aussi d'énoncer des règles ou des critères pour encadrer les décisions administratives d'assujettir ou non les projets de « zone grise ».
- L'encadrement juridique des projets par d'autres lois ou règlements s'appliquant sur le territoire du Nunavik ne doit pas empêcher ni nuire à la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation et d'examen accordant des garanties juridiques particulières aux autochtones et aux habitants de cette région.
- Les parties doivent accorder une attention particulière aux travaux d'infrastructures publiques à être réalisés par les municipalités sur leur territoire et touchant les services à la population afin que ceux-ci puissent être réalisés en temps opportun¹¹.
- Une attention particulière à la fragilité du milieu nordique ainsi qu'aux besoins et aux attentes des communautés inuites doit primer sur les « accommodements budgétaires » et le désir d'uniformiser les procédures d'évaluation et d'examen du chapitre 23 avec d'autres procédures en vigueur au Québec ou au Canada.

Présentement, les annexes 1 et 2 du chapitre 23 de la CBJNQ s'appliquent tant aux projets soumis à la procédure fédérale que provinciale. De l'avis du CCEK, il faut privilégier une approche tripartite (provincial-fédéral-inuit) lors de la révision des annexes et des règles menant à l'assujettissement des projets. Toutefois, à défaut d'entente, rien n'empêche les Inuits de conclure des accords séparés avec le gouvernement du Québec et avec le gouvernement fédéral. Cette hypothèse est conforme aux dispositions du chapitre 23 (art. 23.3.12, 23.3.13 et 23.7.10). Rappelons également que le gouvernement du Québec et la Société Makivik peuvent modifier les annexes de la CBJNQ par un simple règlement¹².

¹¹Robert COMTOIS, précité, note 2, p. 20.

¹² *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, article 205 : « le gouvernement peut par règlement : [...] d) modifier, à la suite d'une recommandation de la Société Makivik à cet effet, les annexes « A » et « B » et assujettir ou soustraire obligatoirement d'autres projets à la procédure d'évaluation et d'examen visée à la section III du présent chapitre, à la suite d'une semblable recommandation ».

À cet égard, le CCEK est d'avis que les travaux de révision des annexes 1 et 2 entrepris dans le passé représentent un bon point de départ pour les parties, notamment le document issu de la dernière révision produite par le MENV (MEF, 1996 ; CCEK, 1997). De plus, le bilan de l'expérience acquise sur les projets dits de « zone grise » permet de réduire cette catégorie en intégrant les projets généralement assujettis ou non assujettis aux annexes 1 ou 2. Enfin, l'avis du CCEK sur le développement actuel et futur des infrastructures de transport souligne également le besoin de préciser l'assujettissement des routes, quais et aéroports au Nunavik.

Recommandation 2 : Renforcement de la procédure d'évaluation et d'examen

Le CCEK recommande aux parties signataires de réviser la procédure d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social du chapitre 23 de la CBJNQ afin de renforcer le droit des Inuits et du public de participer au processus de prise de décision touchant les projets de développement au Nunavik et de rendre l'application de la procédure plus prévisible et transparente.

L'effort de révision doit viser l'amélioration de l'efficacité et de la compréhension par le public de la procédure d'évaluation du chapitre 23 de la CBJNQ. Les droits d'accès à l'information, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière environnementale représentent aujourd'hui les trois volets de la participation publique reconnus sur la scène internationale comme les corollaires procéduraux du droit de chacun de vivre dans un environnement sain. La participation publique représente aussi un principe cardinal du développement durable (Rio, principe 10 ; *Loi sur le développement durable*, article 6; *Charte des droits et libertés de la personne*, article 46.1).

De nombreuses conventions internationales ont été adoptées à cet effet, mais il faut souligner particulièrement la *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement* (Aarhus, 1999) qui s'applique à plus de trente pays européens. Les principes et les dispositions qu'elle contient représentent les standards actuels des pays développés et devraient guider le renforcement à venir de la procédure d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social au Nunavik. Il ne faut pas sous-estimer l'importance de garantir juridiquement ces droits (accès à l'information, consultation et accès à la justice) aux Inuits et aux habitants du Nunavik et de mettre en œuvre des procédures de consultation rationnelles et systématiques. À titre d'exemple, il y aurait lieu de :

- renforcer l'accès à l'information pour les projets obligatoirement assujettis à la procédure et pour les projets de « zone grise » pour lesquels une décision doit être rendue sur leur assujettissement ou non à la procédure ;
- rendre accessible sur un site Internet et dans des centres de consultation au Nunavik tous les documents relatifs aux projets soumis au processus (annexe I et « zone grise »), et ce, dès le début du processus. Les documents suivants devraient être disponibles au public : les renseignements préliminaires, l'étude du promoteur décrivant son projet et les impacts

sur l'environnement et le milieu social, tous les addendas et changements au projet, les cartes et plans, les avis des ministères et organismes provinciaux et/ou fédéraux, les avis et les mémoires du public, les échéanciers, etc. :

- préciser les lieux où sont disponibles les documents ainsi que les périodes consacrées à l'information et à la consultation du public;
- s'assurer que la population dispose d'un délai suffisant pour consulter la documentation relative aux projets et pour demander des consultations publiques;
- préciser et rendre publics les mécanismes de demande d'audience publique, de même que les critères d'évaluation des demandes d'audience publique, la langue de communication, la publicité relative aux audiences, les frais de participation, la motivation des décisions, etc.

Dans cet esprit, les propositions de modifications de la procédure du chapitre 23 de la CBJNQ devraient faire l'objet d'une consultation des populations impliquées et être approuvées par les parties signataires de la Convention.

Recommandation 3 : Mise en place de l'évaluation environnementale stratégique

Le CCEK recommande aux parties signataires d'évaluer l'opportunité d'inclure l'évaluation stratégique des plans, programmes et politiques ayant une application particulière sur le territoire du Nunavik.

L'évaluation environnementale a connu des progrès importants depuis l'adoption de la CBJNQ. À cet égard, l'évaluation environnementale stratégique des plans, programmes ou politiques pouvant avoir un impact environnemental sur un territoire donné fait maintenant partie des mécanismes d'évaluation reconnus et utilisés par un nombre grandissant d'États. L'évaluation stratégique permet d'évaluer en amont les impacts, non pas d'un seul projet isolé, mais de considérer l'impact cumulatif d'une série de projets particuliers assujettis ou non, par exemple, au processus du chapitre 23 de la CBJNQ.

À titre d'exemple, signalons l'existence de la *Directive du Cabinet de 1999 sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* (Canada). Le *Plan d'affectation du territoire public* du Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune du Québec pourrait faire l'objet d'un tel type d'évaluation et pourrait permettre que la procédure en place au Nunavik redevienne un atout pour la population.

D'une manière plus générale, une évaluation environnementale stratégique devrait être mise en place pour les plans, programmes et politiques élaborés pour la pêche, la foresterie, l'énergie, les industries, les mines, les transports, le développement régional, la gestion des matières résiduelles, la gestion de l'eau, le tourisme, la gestion et l'aménagement du territoire du

Nunavik¹³, etc. Cette évaluation stratégique devrait permettre d'évaluer les répercussions sur l'environnement, mais aussi sur le milieu social, de la mise en place de nouveaux plans, programmes et politiques.

IV - Conclusion

Le chapitre 23 de la CBJNQ et ses annexes 1 et 2 sont restés pratiquement inchangés depuis 1975, malgré les mécanismes de révision prévus statutairement par la Convention. Au fil des ans, des critiques motivées ont surgi quant à l'application de cette procédure et ont fait ressortir la nécessité d'apporter des modifications. L'évolution des technologies ainsi que l'expérience accumulée depuis 1975 favorisent aussi une révision et une actualisation de la procédure. L'accès à l'information et la participation du public à la prise de décision en matière environnementale sont, maintenant des droits internationalement reconnus et il faut profiter de cet élan pour redonner un caractère avant-gardiste à la CBJNQ.

Chez les intervenants impliqués, toutes les tentatives de révision de la procédure ont suscité l'espoir de rendre plus prévisible, rapide et efficace son application de manière à ce qu'elle ne soit plus perçue comme un irritant, ce qu'elle semble être devenue depuis la dernière décennie. Une mise en oeuvre plus efficace de la procédure doit donc devenir un objectif prioritaire chez tous les organismes concernés. D'autant plus que le Nunavik possède un écosystème particulier et fragile, soumis aux impacts croissants des changements climatiques et des pressions exercées sur le développement de ses ressources naturelles.

Le CCEK est d'avis qu'au-delà de la révision des annexes et de la procédure de participation publique du chapitre 23 de la CBJNQ, il y a des actions qui peuvent être entreprises dès maintenant pour rendre la procédure plus efficace. Ainsi, une plus grande transparence devrait guider les activités des organismes administratifs chargés de rendre des décisions. Les critères d'assujettissement des projets et les procès-verbaux relatifs aux décisions des organismes administratifs doivent être rendus publics. Il faut aussi éviter que des projets obligatoirement assujettis soient exemptés en vertu de mesures discrétionnaires. Il est important que le registre public prévu à l'article 118.5 de la LQE soit continuellement mis à jour et contienne toutes les données pertinentes aux projets envisagés et réalisés au Nunavik.

Selon le CCEK, il est important de procéder aux changements nécessaires afin que la procédure d'évaluation et d'examen bénéficie de l'expérience accumulée, jouisse d'une mise en oeuvre efficace et transparente et qu'elle continue d'être un atout pour la population concernée. Enfin, le CCEK est prêt à soutenir ce processus de modernisation et considère que les différentes tentatives antérieures de révision constituent une bonne base de réflexion.

¹³ Exemples empruntés à : COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE, *Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale*, 21 mai 2003, Doc. ECE/MP.EIA/2003/2, [En ligne], [\[www.unece.org/env/eia/documents/legaltexts/protocolfrench.pdf\]](http://www.unece.org/env/eia/documents/legaltexts/protocolfrench.pdf) (10 novembre 2008).

Annexe

Tableau 1

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU NUNAVIK — ÉTUDE DU REGISTRE PUBLIC (QUÉBEC) ¹⁴

Projets de développement selon la catégorie d'activité (1) et leur traitement (2) en date du 10 avril 2009 2003
en vertu du régime d'évaluation environnementale en application sur le territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55^e parallèle)
Sources: CDEUL, 2003; Verreault, 2001a : 279; KEAC, 2003.

Traitement des projets:	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	Total
	(o.a.)	(o.a.)	(o.a.)	(o.a.)	(o.a.)	(o.s.)	(z.g.)	(z.g.)	(z.g.)				
Catégorie d'activités :													
Aéroports	3	2	12	1	-	-	-	1	-	-	2	-	21
Bancs d'emprunt	-	1	-	-	-	-	-	6	-	-	-	-	7
Campements d'exploration minière	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Centrales de production d'énergie	2	1	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	5
Déchets	2	2	17	-	-	-	-	6	-	-	1	-	28
Digues, jetées, estacades et seuils	-	8	2	-	-	-	-	1	-	2	-	-	13
Dragage et creusage	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	2
Eau potable et eaux usées	4	3	4	-	-	-	-	15	-	-	2	-	28
Écosystèmes aquatiques	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Élevages d'animaux à fourrure	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Exploration et exploitation minières	2	-	1	-	-	-	3	4	1	-	3	1	15
Industries de transformation des produits de la viande	-	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	2
Lotissements résidentiels	1	1	1	-	-	-	-	1	-	-	1	-	5
Pétrole	2	-	-	-	-	1	-	16	1	-	3	-	23
Poissonneries	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Ports et quais	2	-	4	-	-	-	-	2	-	-	-	-	8
Pourvoiries	1	2	-	-	5	1	-	16	-	-	-	-	25
Sites naturels	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Plantes médicinales	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Total	24	22	43	1	5	2	3	74	2	2	12	1	191

Notes:

(1) Ce tableau a été confectionné sur la base de données à jour au 10 avril 2003. Celles-ci ont été obtenues auprès du ministère québécois de l'Environnement, la plupart en vertu des paragraphes (a) et (b) de l'article 118.5 L.Q.E. et les autres par l'entremise d'une demande d'accès à l'information.

(2) **Traitement des projets :** A : Seulement répertoriés.

G : De zone grise (z.g.) assujettis et autorisés par la CQEK.

B : Pour lesquels seuls les renseignements préliminaires ont été déposés.

H : De zone grise (z.g.) non assujettis par la CQEK.

C : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés par la CQEK.

I : De zone grise (z.g.) non assujettis a posteriori.

D : Obligatoirement assujettis (o.a.) et autorisés a posteriori par la CQEK.

J : Dont l'étude d'impact a été réalisé a posteriori.

E : Obligatoirement assujettis (o.a.) et exemptés par la CQEK.

K : Modifications aux c.a. ou attestations de non-ass. autorisées par la CQEK.

F : Obligatoirement soustraits (o.s.).

L : Prolongation des certificats d'autorisation.

¹⁴ Robert COMTOIS, *Révision des Annexes 1 et 2 du Chapitre 23 de la CBJNQ*, précité, note 1, p. 30.



Canadian Environmental
Assessment Agency

Agence canadienne
d'évaluation environnementale

President

Président

160 Elgin St., 22nd floor
Ottawa ON K1A 0H3

160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa ON K1A 0H3

DEC 02 2011

Mr. Michael Barrett
Chairperson
Kativik Environmental Advisory Committee
P.O. Box 930
Kuujuuaq, Québec
J0M 1C0

Comité consultatif
de l'environnement Kativik
reçu le

5 janvier 2012

Dear Mr. Barrett:

This is to confirm that I received your letter of September 13, 2011, in which you ask for a review of the document entitled "*Strengthening the Environmental and Social Impact Assessment and Review Procedure in Nunavik*".

Regarding KEAC's concerns on public participation and access to information, which are part of the guiding principles of the *James Bay and Northern Quebec Agreement* (JBNQA), I am pleased to inform you that the federal JBNQA process has improved with the launch of a new JBNQA online project registry in October 2009. The project registry is dedicated specifically to the JBNQA federal assessment regimes and can be found at www.ceaa-acee.gc.ca. This registry offers Inuit people a means to access information on projects of a federal nature being reviewed on their territory, as per chapter 23 of the JBNQA.

Concerning the recommendations on reinforcement of the assessment and review process in Nunavik, the JBNQA Implementation Office is responsible to lead such a review, including the amendment of schedules 1 and 2 of chapter 23 of the JBNQA. As I am supportive of your recommendations, I have written to Ms. Natalie Neville, Director, Quebec-Atlantic Team, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, to inform her that the Canadian Environmental Assessment Agency is ready to work with them and with the KEAC to reinforce the environmental and social impact assessment review procedures in Nunavik. I attach a copy of my letter.

.../2



I appreciate you bringing these important recommendations to my attention and trust that you will find my response helpful.

Elaine Feldman
Federal Administrator
James Bay and Northern Quebec
Agreement

Yours sincerely,



Elaine Feldman
Federal Administrator
James Bay and Northern Quebec
Agreement

Attachment

c.c.: Natalie Neville, Director, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
Diane Jean, Provincial Administrator, James Bay and Northern Quebec
Agreement



Comité conjoint de chasse,
de pêche et de piégeage
Hunting, Fishing and Trapping
Coordinating Committee

Comité consultatif
de l'environnement Kativik
reçu le

5 janvier 2012

Le 9 décembre 2011.

Monsieur Pierre Arcand
Ministre du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur Clément Gignac
Ministre des Ressources naturelles et
de la Faune
Ministre responsable du Plan Nord
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-308
Québec (Québec) G1H 6R1

Madame Diane Jean, administrateur
provincial du régime de protection de
l'environnement et du milieu social (CBJNQ)
Ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur Philip Awashish, président
Comité d'évaluation (COMEV)
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur Pierre Mercier, président
Comité d'examen (COMEX)
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur Peter Jacobs, président
Commission de la qualité de
l'environnement Kativik (CQEK)
Case postale 930
Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0

OBJET : Développement du territoire visé par les Conventions¹ et rôle du Comité
conjoint de chasse, de pêche et de piégeage (CCCPP)

Madame, Messieurs,

Comme vous le savez sans aucun doute, le CCCPP est, aux termes de l'alinéa 24.4.1 de la
CBJNQ, un organisme expert constitué de représentants autochtones² et de
représentants gouvernementaux créé pour étudier, administrer et surveiller le régime
de chasse, de pêche et de piégeage institué par les dispositions du chapitre 24 de cette
convention.

¹ « Les Conventions » : la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et la Convention du
Nord-est québécois.

² Cris, Inuits et Naskapis.

Le régime de chasse, de pêche et de piégeage confère aux bénéficiaires des Conventions un droit d'exploitation exclusif au sens de l'alinéa 24.3.3 de la CBJNQ. Ce droit d'exploitation est défini comme le droit de chasser, pêcher et piéger toute espèce de la faune sauvage partout dans le Territoire³ (sauf restrictions imposées pour des motifs de sécurité publique) à toute époque de l'année. Le régime de chasse, de pêche et de piégeage établit de plus la priorité de l'exploitation pratiquée par les Autochtones (CBJNQ article 24.6).

Nous constatons depuis plusieurs années une augmentation marquée des projets de développement dans le territoire des conventions précitées, ainsi qu'une augmentation importante des activités minières. Nous nous attendons à ce que plusieurs nouveaux chantiers voient le jour au cours des cinq prochaines années – par exemple, la prolongation de la route 167, les mines Éléonore et Canadian Royalties, l'agrandissement de la mine Raglan et le projet de mine de diamants Renard.

Les projets de développement ainsi que les infrastructures et les activités qui y seront associées nécessiteront une surveillance accrue des impacts que ces projets auront sur la faune, ainsi que sur les droits et les intérêts reconnus aux bénéficiaires de la CBJNQ par les dispositions du chapitre 24. De toute évidence, il sera également nécessaire d'évaluer ces impacts d'un point de vue cumulatif, afin de mieux comprendre l'effet du développement sur la santé des populations fauniques et sur les cultures qui en dépendent. Le CCCPP se doit donc d'être informé de ces projets et de participer à l'évaluation des impacts qui en découleront afin de bien jouer son rôle de recommandation en matière de gestion et de protection de la faune, ainsi que de mise en œuvre du régime de chasse, de pêche et de piégeage.

Les chapitres 22, 23 et 24 de la CBJNQ (qui portent sur la faune et la gestion de l'environnement) sont plutôt laconiques quant au rôle du CCCPP dans l'évaluation des impacts sur la faune des projets de développement, se contentant de mentionner que :

24.4.29 Le Comité peut :

c) participer, conformément aux dispositions des chapitres 22 et 23 de la Convention, à l'évaluation des répercussions que les développements à venir auront sur les terres ainsi que sur les ressources de la faune sauvage et leur exploitation, de même qu'à l'évaluation des conséquences économiques que ces développements auraient sur les activités liées aux ressources de la faune sauvage exercées par les autochtones et les non-autochtones.

.../...

³ « le Territoire » : le territoire visé par les Conventions.

Et que :

24.8.11 Lorsque le Comité conjoint établit que la présence dans le Territoire d'un ou de plusieurs groupes de travailleurs temporaires pour des travaux de construction et des tâches connexes peut affecter le régime, y compris l'application du principe de la conservation et les droits et garanties reconnus aux autochtones par le présent chapitre ou en conformité avec lui, le Québec établit des règlements quant à la réglementation de la pratique de la chasse et de la pêche sportives par ces travailleurs. Le Comité conjoint participe à l'élaboration et à la révision de ces contrôles et règlements et il en surveille la mise en œuvre et l'application. Entre autres, les contrôles et règlements stipulent les endroits précis du Territoire ou les installations et services précis que les travailleurs en cause doivent utiliser pour pratiquer la chasse et la pêche sportives. Le Comité conjoint a le droit de recevoir tous les renseignements nécessaires pour s'acquitter convenablement des fonctions que lui attribuent le présent alinéa et les dits règlements.

La mise en œuvre des alinéas de la CBJNQ cités plus haut suppose que le CCCPP reçoive des gouvernements ou organismes impliqués l'information nécessaire à l'exécution de ces dispositions. Or il n'existe pas à l'heure actuelle de mécanisme officiel précis prévoyant la transmission à notre comité de l'information pertinente en vue de la préparation d'avis du CCCPP sur les projets de développement sous étude. Le CCCPP aimerait pallier cette lacune en vous proposant de lui communiquer l'information voulue pour lui permettre de formuler des avis, notamment les avis de projets et les études d'impacts, ainsi que toute autre information que vous jugerez pertinente.

En effet, le CCCPP doit être en mesure de participer en amont du processus établi par les dispositions des chapitres 22 et 23 de la CBJNQ à l'évaluation des implications pour la faune et ses habitats et pour les usagers qui en dépendent des projets de développement envisagés dans le Territoire.

J'espère donc que vous accueillerez favorablement, dans l'esprit de collaboration qui fonde la CBJNQ, notre suggestion, laquelle vous est soumise avec pour seul objectif de tenter d'arrimer au mieux les efforts de tous les intervenants pour assurer la protection de l'environnement du Territoire.

.../...

Recevez, Madame, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ashley Iserhoff', written in a cursive style.

Ashley Iserhoff

c.c. : Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James
✓ Comité consultatif de l'environnement Kativik



Comité conjoint de chasse,
de pêche et de piégeage
Hunting, Fishing and Trapping
Coordinating Committee

Comité consultatif
de l'environnement Kativik
reçu le

5 janvier 2012

December 9, 2011.

Mr. Pierre Arcand
Ministre du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Mr. Clément Gignac
Ministre des Ressources naturelles et
de la Faune
Ministre responsable du Plan Nord
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-308
Québec (Québec) G1H 6R1

Ms. Diane Jean, administrateur provincial du
régime de protection de l'environnement et
du milieu social (CBJNQ)
Ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Mr. Philip Awashish, Chair
Evaluating Committee (COMEV)
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Mr. Pierre Mercier, Chair
Provincial Review Committee (COMEX)
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Mr. Peter Jacobs, Chair
Kativik Environmental Quality
Commission (KEQC)
P.O. Box 930
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

SUBJECT: Development of the territory covered by the Agreements¹ and role of the
Hunting, Fishing and Trapping Coordinating Committee (HFTCC)

Dear Madam, Gentlemen:

As you no doubt know, the HFTCC is, as described in Paragraph 24.4.1 of the James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA), "an expert body made up of Native² and government members, established to review, manage, and in certain cases, supervise and regulate the Hunting, Fishing and Trapping Regime established by and in accordance with the provisions of Section 24".

¹ « The Agreements » : the James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA) and the Northeastern Québec Agreement.

² Cree, Inuit, and Naskapi.

The Hunting, Fishing and Trapping Regime grants the beneficiaries of the Agreements the exclusivity of the Right to harvest (JBNQA Par. 24.3.3). That right is defined as the right to hunt, fish or trap any species of wildlife anywhere in the Territory³ (save where restrictions may be imposed for reasons of public safety) anytime of the year. In addition, the Hunting, Fishing and Trapping Regime establishes the priority of Native harvesting (JBNQA Sub-section 24.6).

For many years, we have been noticing a marked increase in the number of development projects in the territory of the above-cited agreements, as well as a significant increase in the activities of mining companies. We expect several new sites to spring up in the next five years – e.g., the extension of route 167, Éléonore and Canadian Royalties mining sites, the expansion of Raglan mine and the planned Renard diamond mine.

The development projects as well as the associated infrastructures and activities will require closer monitoring of the impacts of those projects on wildlife, as well as on the rights and interests of the beneficiaries under Section 24 of the JBNQA. Clearly it will also be necessary to assess these impacts from a cumulative perspective in order to better understand the effects of development on the health of the wildlife populations and the cultures that rely on them. It is therefore necessary that the HFTCC be informed of these projects and that it participate in the assessment of their impacts for it to correctly play its advisory role in the domain of the management and protection of wildlife and the implementation of the Hunting, Fishing and Trapping Regime.

Sections 22, 23 and 24 of the JBNQA (that deal with wildlife and the management of the environment) are somewhat laconic as to the HFTCC's role in the assessment of the impacts of development projects on wildlife, stating simply that:

24.4.29 The Coordinating Committee may:

c) Participate in conformity with the provisions of Sections 22 and 23 of the Agreement, in the assessment of impacts of future development upon the land, wildlife resources and harvesting, and the economic implications of such development on Native and non-Native activity related to wildlife resources.

.../...

³ « the Territory » : the territory described in the JBNQA.

And that

24.8.11 When the Coordinating Committee determines that the presence of temporary labour forces or a given temporary labour force involved in construction and related work in the Territory may affect the regime including the principle of conservation and the rights and guarantees in favour of the Native people established by and in accordance with this Section, Québec shall make regulations concerning the controls and rules to apply to the sport hunting and sport fishing activity of such temporary labour forces. The Coordinating Committee shall be involved in the establishment and review of such controls and rules and supervise the procedures concerning the implementation and enforcement thereof. Such controls and rules shall include inter alia the designation of specific locations in the Territory or specific facilities which shall be used by such labour forces for the purposes of sport hunting and sport fishing. The Coordinating Committee shall be entitled to receive all information necessary for the proper exercise of its functions pursuant to this paragraph and established by such regulations.

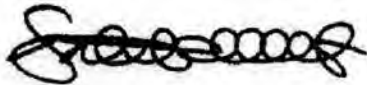
The implementation of the JBNQA paragraphs cited above is predicated upon the HFTCC receiving from the governments or organisations involved the information required to allow it to execute these provisions. Yet no specific official mechanism is in place at present to ensure that the pertinent information is forwarded to our committee to allow it to formulate advice on the development projects under review. The HFTCC wishes to make up for that omission by proposing that you provide it with the information required to do so, including project announcements and impact statements, as well as any other information deemed pertinent.

Ultimately, the HFTCC must be able to involve itself at the very first steps of the process established under Sections 22 and 23 of the JBNQA to assess the implications of the planned development projects in the Territory for wildlife and wildlife habitats and for meeting the needs of those resources' users.

.../...

We hope that our suggestion will be met favourably and in the spirit of cooperation that flows from the JBNQA. It is being submitted to you with the sole objective of better coordinating the efforts of all on behalf of the protection of the Territory's environment.

Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ashley Iserhoff', written in a cursive style.

Ashley Iserhoff,
Chairperson

c.c.: James Bay Advisory Committee on the Environment
✓ Kativik Environmental Advisory Committee